

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/02/2013

Réception par le Prefet : 18/02/2013

Publication : 22/02/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-2-2-7

Séance du vendredi 15 février 2013

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE THUR DOLLER 2010 - 2013 CREATION D'UN RESEAU DE GITES D'ETAPES EN MONTAGNE LABELLISE PER DEUXIEME PROGRAMMATION DE 3 GITES

La Commission Permanente du Conseil Général,


- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-3-2-5 du Conseil Général du 5 novembre 2010 approuvant notamment le Contrat de Territoire de Vie Thur Doller,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-5-3 du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative à la révision à mi-parcours des Contrats de Territoire de Vie,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue, au titre du Contrat de Territoire de Vie Thur-Doller 2010-2013, dans le cadre d'une deuxième programmation de l'opération « réseau de gîtes d'étapes en montagne », trois subventions pour un montant total de 170 109 €, telles que présentées dans la liste en annexe ;
- approuve la convention à intervenir avec Monsieur Jean-Claude FLUHR – Auberge du Langenberg pour les travaux dans son établissement, relatifs à la création d'un réseau de gîtes d'étapes en montagne inscrits au Contrat de Territoire de Vie Thur-Doller 2010-2013 et autorise le Président à la signer ;

- décide de prélever :
 - 144 677 € sur le chapitre 204, fonction 94, nature 204142
 - 25 432 € sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422sur le programme F243 du budget départemental.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Remy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**Contrat de Territoires de Vie Thur-Doller 2010-2013
Création d'un réseau de gîtes d'étapes en montagne**

Deuxième programmation

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subvention- nable	Taux	Montant de la subvention
CTV00026	<p>COMMUNE DE BOURBACH LE HAUT Création d'un réseau de gîtes d'étapes : Ferme auberge des Buissonnets à BOURBACH LE HAUT</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">ETAT : 58 098 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 50 115 € COM. COM THANN CERNAY : 34 750 € EUROPE : 36 674 €</p>	287 191 €	17,45 %	50 115 €
CTV00022	<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE ST AMARIN (1) Création d'un réseau de gîtes d'étapes : Auberge du Gustiberg à URBES</p> <p>(1) transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de URBES à la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">ETAT : 109 626 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 104 647 € EUROPE : 88 273 €</p>	599 696 €	~15,77 %	94 562 €
CTV00029	<p>Jean-Claude FLUHR - Auberge du Langenberg Création d'un réseau de gîtes d'étapes : Auberge du Langenberg à SEWEN</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">ETAT : 23 936 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 25 432 € EUROPE : 74 705 €</p>	299 200 €	8,5 %	25 432 €

Total	170 109 €
--------------	------------------

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT**

**en faveur de Monsieur FLUHR Jean-Claude - Auberge du Langenberg
pour la réhabilitation de l'auberge-gîte du Langenberg à SEWEN**

**dans le cadre de la construction d'un réseau de gîtes d'étapes en
montagne labellisé PER, inscrit au titre du
Contrat de Territoire de Vie Thur-Doller 2010-2013**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- Vu les délibérations n° CG-2010-3-5-2 du Conseil Général du 5 novembre 2010 approuvant notamment le Contrat de Territoire de Vie (CTV) Thur-Doller 2010-2013 et n° CG-2011-5-5-3 du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative à la révision à mi-parcours des Contrats de Territoire de Vie,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), 100 avenue d'Alsace – BP 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 février 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Monsieur Jean-Claude FLUHR - Auberge du Langenberg, Route du Ballon d'Alsace à 68290 SEWEN,

ci-après désigné Monsieur Jean-Claude FLUHR,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Monsieur Jean-Claude FLUHR est propriétaire de l'Auberge du Langenberg à SEWEN. Cet établissement qui accueille des promeneurs et des touristes itinérants comporte une partie auberge, café et restaurant. Il s'intègre dans le projet touristique labellisé Pôle d'Excellence Rurale (PER) « réseau de gîtes d'étapes en montagne » animé par le Pays Thur Doller et retenu au titre du Contrat de Territoire de Vie (CTV) Thur-Doller 2010-2013.

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Jean-Claude FLUHR dans le cadre de son engagement au titre du PER souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation et d'aménagement de son auberge-gîte dans le cadre du réseau de gîtes d'étapes en montagne avec :

- la réhabilitation de 190 m² de bâtiment (démolitions, reconstructions et extensions)
- la création de 27 lits.

Ce projet de PER, structurant pour le Territoire de Vie Thur-Doller, a été retenu par le Département qui, à ce titre, accorde à Monsieur Jean-Claude FLUHR - Auberge du Langenberg, une subvention d'investissement dans les conditions fixées ci-dessous.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement pour l'Auberge du Langenberg, dans le cadre du PER « réseau de gîtes d'étape en montagne », retenu au titre du CTV, une aide financière de 8,5 % du montant HT des travaux est accordée à l'investisseur.

La dépense subventionnable plafond retenue est de 299 200 € HT, la subvention départementale maximale allouée au projet est de 25 432 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au Contrat de Territoire de Vie Thur-Doller 2010-2013, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation de factures acquittées et autres justificatifs (plan de financement définitif, attestation d'accessibilité ...).

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable plafond, le montant de l'aide départementale fera l'objet d'une diminution au prorata.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte bancaire : Crédit Mutuel La Doller - n° 10278 03530 00020608701 28.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE FLUHR

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Monsieur Jean-Claude FLUHR s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Faire mention de la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions du Contrat de Territoire de Vie et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer un contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département suspendra le versement de la subvention.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE

5-1 : Durée de la convention

La présente convention restera en vigueur pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

5-2 – Durée de validité de l'aide

Les pièces justificatives devront parvenir au Département au plus tard le 15 octobre 2014. A défaut, l'aide sera caduque.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Monsieur Jean-Claude FLUHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Jean-Claude FLUHR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Monsieur Jean-Claude FLUHR d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la faillite personnelle de Monsieur Jean-Claude FLUHR.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes qui auront été versées.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Jean-Claude FLUHR
Auberge du Langenberg

Le PRESIDENT
du Conseil Général du Haut-Rhin